

- RECOMMANDATION -  
BELIZE & HONDURAS: SUITE AU PLAN D'ACTION ESPADON 1995

**TITRE: *Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize et le Honduras  
faisant suite à la Résolution de 1995 sur un plan d'action pour l'espadon***  
(Entrée en vigueur: **15 juin 2000**)

*RECONNAISSANT* l'autorité et la responsabilité de l'ICCAT dans la gestion, à une échelle internationale, des populations d'espadon dans l'océan Atlantique et dans ses mers adjacentes;

*NOTANT* qu'il est nécessaire que toutes les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes qui pêchent l'espadon dans l'océan Atlantique et dans ses mers adjacentes adhèrent à l'ICCAT ou respectent les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;

*RAPPELANT* les actions menées depuis plusieurs années par la Commission pour encourager le Belize et le Honduras à respecter les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant l'espadon de l'Atlantique;

*CONSIDÉRANT* les données d'importation que les Parties contractantes ont présentées à la Commission ces dernières années, y compris en 1999, et qui montrent l'existence d'exportations significatives d'espadon de l'Atlantique par le Belize et le Honduras;

*PRÉOCCUPÉE* par l'état de surexploitation de l'espadon dans l'océan Atlantique;

*RAPPELANT* la *Résolution sur un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'espadon de l'Atlantique*, adoptée par la Commission en 1995, pour garantir une conservation efficace de cette espèce;

*RECONNAISSANT* que la gestion efficace des stocks d'espadon ne peut pas être obtenue des Parties contractantes à l'ICCAT dont les pêcheurs sont obligés de réduire leurs prises d'espadon de l'Atlantique, à moins que toutes les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes ne collaborent avec l'ICCAT en vue de respecter ses mesures de conservation et de gestion;

*ATTIRANT L'ATTENTION* sur la décision prise en 1998 par la Commission d'identifier le Belize et le Honduras comme des pays dont les navires ont pêché l'espadon de l'Atlantique d'une façon qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation de l'espadon adoptées par l'ICCAT, et reconnaissant que cette décision s'était fondée sur des données commerciales et d'observation de bateaux;

*RÉEXAMINANT SOIGNEUSEMENT* les informations concernant les efforts réalisés l'année dernière par la Commission pour obtenir la collaboration du Belize et du Honduras, et reconnaissant le fait que le Belize a répondu de façon insatisfaisante aux demandes de l'ICCAT, que le Honduras n'y a pas répondu et qu'aucun de ces deux pays n'a entrepris d'actions substantielles en vue de remédier à cette situation, et

*NOTANT* que cette Recommandation ne porte pas préjudice aux droits et aux obligations des Parties contractantes fondés sur les conventions internationales;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

- a Les Parties contractantes prendront les mesures pertinentes et cohérentes avec les dispositions de la *Résolution sur un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'espadon de l'Atlantique*, à l'effet d'interdire l'importation d'espadon de l'Atlantique et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance du Belize et du Honduras, et ce à partir de l'entrée en vigueur de la présente recommandation.
- b La Commission demandera à nouveau au Belize et au Honduras de coopérer avec l'ICCAT, en s'assurant que ces bateaux pratiquent une pêche compatible avec les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et en fournissant les statistiques de capture à l'ICCAT conformément aux procédures établies par cette dernière.
- c La Commission continuera d'encourager la participation du Belize et du Honduras à toutes les réunions de l'ICCAT.
- d Les Parties contractantes lèveront l'interdiction portant sur les importations en provenance de l'un ou l'autre de ces deux pays mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus dès que la Commission aura décidé, et que le Secrétaire exécutif de l'ICCAT leur aura notifié, que les activités de pêche du pays en question auront été alignées sur les mesures de l'ICCAT.